

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOMACAR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement intérieur précise et complète les statuts de la SO.MA.CAR et en fixe les règles de fonctionnement.

Le respect de ces dispositions s'impose au même titre que celles des statuts à tous les membres.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Société Malienne de cardiologie est une Société exclusivement scientifique.

Article 3 : Outre le Congrès et l'Assemblée Générale, elle se réunit généralement en séance ordinaire le dernier samedi de chaque bimestre.

Certaines séances sont plus spécialement réservées à l'étude d'une question mise à l'ordre du jour, faisant l'objet de rapports et communications.

Article 4 : Les séances sont ouvertes par le Président ou son remplaçant hiérarchique.

Article 5 : L'ordre du jour de chaque séance est établi de la façon suivante :

- lecture et adoption du procès verbal de la séance précédente
- contrôle des tâches
- dépouillement de correspondances
- présentations
- divers

Sous le titre de " présentations " sont compris d'une part la présentation de malades, de volumes ou de brochures, de produits ou d'appareils; et d'autres part le dépôt de notes émanant de personnes étrangères à la Société ou de membres de la Société pour les travaux qui ne pourraient attendre la prochaine séance. L'orateur ne pourra occuper la tribune plus de quinze (15) minutes, à moins que la Société ne l'y autorise.

L'ordre du jour sera rigoureusement suivi pour la lecture des communications. Les membres de la Société inscrits qui ne répondent pas à l'appel de leur nom, perdent leur tour de parole et leur communication est placée à la fin de l'ordre du jour, après celles qui auront déjà été inscrites.

Toute communication doit être originale pour être acceptée ou être reproduite dans le compte rendu. La durée d'une communication ne devra excéder

quinze (15) minutes. Par contre, la durée d'une communication des faits cliniques ne peut excéder dix minutes.

Article 6 : Les présentations sont publiques, avec les réserves d'usage en ce qui concerne les cas cliniques. Le Président a le droit d'interrompre toute communication qui dépasserait le temps réglementaire.

Article 7 : Le bulletin de la Société comportant les comptes-rendus et le texte des communications est publié dans les organes de la Société.

Les conditions d'acceptation des manuscrits des communications seront précisées dans la revue. Le comité de rédaction sera désigné par la commission scientifique.

Article 8 : Les membres de la société à jour de leur cotisation ont droit au service de la revue.

Article 9 : Le Président nomme les Présidents de commissions et fixe leurs prérogatives.

Article 10 : Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour de chaque séance et l'adresse à tous les membres, au moins dix jours avant la date prévue. Il dirige l'impression des comptes-rendus avec l'aide des secrétaires de séance.

Article 11 : Le Secrétaire Général est en outre archiviste et bibliothécaire. Il garde les procès-verbaux des séances ainsi que les livres mémoires, correspondances et d'une façon générale, tous les documents offerts ou appartenant à la Société.

Article 12 : Le Trésorier effectue toutes les écritures relatives à la comptabilité de la Société, encaisse les recettes, vérifie et solde les dépenses. Le Président est cosignataire des recettes et dépenses.

Chaque année, les comptes vérifiés par un commissaire aux comptes sont arrêtés au premier Décembre. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : En cas de question intéressant la dignité de la Société ou celle de ses membres le bureau se transforme en conseil de famille et prend toutes décisions utiles, sinon fait appel à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Le bureau est juge pour toute question qui n'avait pas été prévue par le présent Règlement, dont il peut demander la modification à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Le prix de la carte d'adhésion et le taux de la cotisation seront fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE III

ELECTIONS

Article 16 : Les élections ont lieu selon les dispositions des articles 7 et 11 des statuts

TITRE IV

DU CONGRES

Article 17 : Un Congrès de la Société Malienne de Cardiologie se tient au moins tous les deux ans au Mali.

Article 18 : Le lieu, la date et la durée de ce congrès sont fixés au moins un an à l'avance par le bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19 : La langue utilisée pour toutes les manifestations du Congrès est la langue française. Une personnalité étrangère invitée pourra s'exprimer dans sa langue.

Article 21 : Le Congrès de la SOMACAR est ouvert à toute personne inscrite pour la circonstance.

Article 22 : Le bureau et le Président de la SOMACAR peuvent inviter les personnalités faisant partie ou non de la profession médicale, et placer éventuellement la séance d'ouverture du Congrès sous la Présidence d'honneur de l'une d'entre elles.

Article 23 : Le programme scientifique du Congrès est établi par un comité scientifique sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 24 : En dehors de son Congrès, la SOMACAR peut organiser d'autres congrès ou réunions, soit au Mali, soit à l'étranger, en collaboration avec toute association ou société savante étrangère.

Article 25 : La SOMACAR peut subventionner des projets de travaux scientifiques proposés par l'un de ses membres, sous réserve d'approbation des deux tiers des membres du bureau.

TITRE V

DE LA DISCIPLINE

Article 26 : Le non respect des statuts et du Règlement intérieur expose aux sanctions prévues par l'article 16 des statuts.

Article 27 : L'avertissement et le blâme relèvent du bureau. La suspension et l'exclusion relèvent de l'Assemblée Générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Toute question non abordée par le Règlement intérieur sera traitée par le bureau de la SOMACAR sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Le présent Règlement intérieur prend effet à compter de son adoption par l'Assemblée Générale.